MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT : Vendée

COMMUNE : Maillezais

ÉDIFICE : Église

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

La Vierge et l'Enfant, statue, pierre, XIVe siècle (au presbytère)

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 décembre 1908

Signé : Gaston Doumergue

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Monuments historiques.

343-O.-1908. [10741]